

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD83

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure et Mme Le Dissez

ARTICLE 33 A

À l'alinéa 5, après la seconde occurrence du mot :

« mesures »,

insérer les mots :

« à des exploitants agricoles ou forestiers ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de compensation écologique sont généralement mises en œuvre en milieu agricole ou forestier. Cet amendement vise à élargir les possibilités de mise en œuvre à des contrats conclus directement entre le maître d'ouvrage et des exploitants agricoles ou forestiers.